



Envoi au contrôle de légalité le : 17 juillet 2023

Publication électronique le : 17 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

APPEL À MANIFESTATION D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2023

(N°2023-286)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 3121-14, L. 3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 1115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégations d'attributions à la Commission Permanente »

Vu la délibération n° 2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2022-11 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération n°2023-244 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Apple à manifestation d'initiatives « jumelages innovants » 2023 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association Comité de jumelage de la ville d'ARQUES une subvention pour le projet « Le jumelage à travers les générations », tel que détaillé dans la fiche en annexe à la présente délibération, d'un montant total de 1 000 €, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire repris à l'article 1, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-043A06	65748//93043	Actions européennes et internationales	43 056,00	1 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

FICHE D'INSTRUCTION

APPEL À MANIFESTATION D'INITIATIVES « JUMELAGES INNOVANTS » 2023

FICHE SYNTHÉTIQUE DU PROJET

Numéro de dossier : 2023-08
Porteur de projet : Comité de jumelage de la Ville d'Arques
Nom du projet : « Le jumelage à-travers les générations »
Territoire concerné : Audomarois

Début	Fin	Jumelage		Total HT éligible du projet	Subvention sollicitée	
		Commune	Pays		€	%
03/2023	2024	WADGASSEN	Allemagne	4 000 €	1 000 €	25 %

OBJECTIFS DU PROJET

Développer les relations et les échanges culturels ,touristiques, sportifs et économiques dans le but de créer et d'entretenir entre les populations concernées des liens d'amitié.

DESRIPTIF DU PROJET

Le projet consiste en un échange d'activités entre les villes d'Arques et de Wadgassen qui impliqueront en particulier entre 25 et 30 enfants de maternelle ainsi qu'entre 15 et 20 enfants de 11 à 14 ans du centre social Community de la ville.

Le projet se déroulera en trois étapes majeures bien identifiées qui permettent un réel « panachage » thématique et une participation active de la population de part et d'autre.

ACTIONS PRÉVUES PENDANT L'ÉVÈNEMENT

- Mars 2023 : déplacement d'une délégation d'Arques à Wadgassen pour la promotion de produits locaux et l'inauguration d'une exposition d'affiches consacrée à la ville d'Arques sur le mur de la culture de Wadgassen,
- Septembre 2023 : accueil d'une délégation de Wadgassen à Arques pour l'inauguration du nouveau quai de Wadgassen en centre-ville, visite touristique et organisation de tournois sportifs,
- 2024 : préparation de la célébration du 45^{ème} anniversaire du jumelage à Wadgassen.

ANALYSE QUALITATIVE DU DOSSIER

Le projet s'inscrit, dans une démarche de rajeunissement des activités du jumelage afin de lui donner un nouveau souffle.

Les enfants de maternelle pourront bénéficier d'un outil numérique leur facilitant les échanges avec les enfants de Wadgassen. Il est intéressant de noter la combinaison tourisme/produits locaux/sport/culture.

L'intégration du Conseil municipal des jeunes et du collège d'Arques dans le projet permettra à un nombre conséquent de jeunes de bénéficier d'une première opportunité de coopération européenne.

Le projet présente une réelle réciprocité dans la volonté d'échange et de partage s'inscrivant dans le cadre d'un jumelage vieux de 45 ans.

Il est précisé que la Mairie de Wadgassen apporte une aide financière et matérielle aux actions se déroulant sur son territoire.

Le budget est cohérent avec l'action.

PROJET PROPOSÉ ?

OUI

NON

SUBVENTION PROPOSÉE

Total dépenses éligibles	Subvention proposée	% subvention sur total éligible
4 000€	1 000 €	25 %

Pôle partenariats et ingénierie
Secrétariat général
Mission pilotage administratif et budgétaire

..... **CONVENTION**

Objet : projet n° «Numéro_AMI» dans la cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » 2023.

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 12 juin 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«**Nom_du_porteur_de_projet**», dont le siège est situé «Adresse_de_la_structure», «CP» «Ville»,

identifié au répertoire SIRET sous le n° «N_SIRET»,

représenté par «**Genre**» «**Nom**», «Statut» de l'«Nature_du_porteur_de_projet»,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la demande présentée par «Nom_du_porteur_de_projet» en date du «Date_de_courrier_de_demande» ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée le «Date_signature_CER» à respecter les sept principes du contrat d'engagement républicain en vertu du décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération de la Commission Permanente « Appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » 2023 » du 12 juin 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

En accord avec la volonté du Conseil Départemental de soutenir l'ouverture de ses habitants, en particulier les plus jeunes, et de promouvoir ses valeurs européennes, sur son territoire comme à l'international, le Département du Pas-de-Calais accompagne les projets de jumelage conduits par les acteurs de son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour le projet intitulé « *Nom_du_projet* » dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » 2023.

Elle fixe également les obligations du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « **Nom_du_projet** », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du « *Date_de_courrier_de_demande* ».

Afin « *Objectifs_du_projet* » les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous :

« *Actions_pendant_l'évènement* »

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à vérifier les conditions de sécurité dans le pays partenaire et à se mettre en contact avec les autorités consulaires françaises dans le cadre de la préparation du déplacement.

Article 3 : Période d'application de la convention

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet avant le 31 octobre 2024. **Les dépenses qu'il engagera pour mener ce projet devront être acquittées avant cette date.**

Le bilan du projet devra être fourni au Département, au plus tard deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le **31 décembre 2024**, date d'échéance de la convention.

A défaut de remplir ces obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Néanmoins, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation de son projet pourra demander une **prolongation exceptionnelle, six mois avant la date d'échéance de la convention, soit avant le 30 juin 2024**, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de « **Subvention accordée** » € sur un coût total prévisionnel de « **Budget_total_éligible_du_projet** » €, soit un taux d'intervention de « **Taux_de_subvention_accordé** » %. L'intervention du Département est plafonnée aux montant et taux indiqués ci-dessus.

Article 5 : Ajustement du montant de la subvention

En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel indiqué dans l'article 4, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.

Article 6 : Modalités de versement

Si la subvention est supérieure à 1 000 € :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 80% du montant de la subvention, soit « **Acompte_80** » € sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la subvention de 20%, soit «**Solde_20**» €, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public**.
- **La copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 8.**

Si la subvention est inférieure ou égale à 1 000 € :

Lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, l'intégralité du montant de la subvention, soit «**Subvention accordée**» € sera versée au bénéficiaire.

A la fin du projet, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le bilan de ce projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public**.
- **La copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 8.**

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : «Coordonnées_bancaires_NOM»

Domiciliation : «DOMICILIATION»

IBAN : «IBAN»

CODE SWIFT : «CODE_SWIFT»

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-043A06 – Actions européennes et internationales, chapitre 930, sous chapitre 930-43, imputation comptable «Imputation_comptable».

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, le bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle le bilan du projet, tel qu'énoncé dans l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement et résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour «Nom_du_porteur_de_projet»,
«Article» «Statut»

Jean-Claude LEROY

«Nom»

ANNEXE FINANCIERE

CHARGES	MONTANT (€)	PRODUITS	MONTANT (€)
1- Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres	
Achats		2- Subventions demandées (veuillez préciser si sollicitées ou accordées)	
Prestations de services		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Matières et fournitures			
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations			
Entretien		Département(s) :	
Assurances		(Sollicité: €)	
Autres services extérieurs		Commune(s) :	
Honoraires			
Publicité			
Déplacements, missions			
2- Charges de personnel		CNASEA (emplois aidés)	
Salaires et charges		Autres recettes attendues (précisez) :	
3- Frais généraux		Demande(s) de financement communautaire :	
		3- Ressources indirectes affectées	
Coût total du projet	0,00 €	Total des recettes	0,00 €
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Ressource valorisée (personnel bénévole)		Ressource valorisée (personnel bénévole)	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie

RAPPORT N°1

Territoire(s): Audomarois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

APPEL À MANIFESTATION D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2023

Dans la dynamique de l'adoption de la Délibération portant sur l'ouverture au monde des habitants du Pas-de-Calais par le Conseil départemental le 23 janvier 2022, l'appel à manifestations d'initiatives Jumelages Innovants a été ouvert du 31 janvier au 31 mars 2023.

Ce dispositif départemental « Jumelages innovants » s'inscrit dans le pacte des solidarités territoriales, et plus spécifiquement dans l'ambition 14 « Développer l'ouverture du Département et des territoires vers l'Europe et l'international », mais il s'inscrit également au sein du pacte des réussites citoyennes.

Dans le cadre de cet appel à manifestation d'initiatives 2023, 7 dossiers ont d'ores et déjà été présentés et délibérés lors de la Commission Permanente du 12 juin. Un 8^{ème} projet, déposé le 28 mars 2023, n'avait pas été présenté pour décision lors de cette réunion.

Éligibilité :

Le dossier reçu remplit l'ensemble des conditions administratives et techniques préalables d'instruction au regard des critères de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants ».

Le dossier a été instruit par la Mission Coopération européenne et internationale.

Cette instruction technique, qui s'est appuyée sur une évaluation de la qualité du projet, invite à proposer la sélection de ce dossier présenté en annexe au présent rapport.

Modalités budgétaires d'accompagnement du projet :

La proposition d'accompagnement financier du Département se monte à 1 000 €, pour ce projet, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » 2023.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention à l' Association Comité de jumelage de la ville d'Arques pour un montant de 1 000 € ,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-043A06	65748//93043	Actions européennes et internationales	43 056,00	32 000,00	1 000,00	31 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY